

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 4424

S.A. Ciments CALCIA

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2000.1. 1059
du 5 SEP. 2000

**relatif aux prescriptions techniques particulières
applicables aux installations de réfrigération ou de compression**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et notamment son article 29,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-17 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DPPR/SEI) du 23 avril 1999 complétée le 9 juillet 1999 relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361) – Prévention de la légionellose,

VU l'arrêté préfectoral n° 2458 du 28 avril 1993 portant extension et mise à jour, autorisant la S.A. CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930) Terres Jaunes" à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels en extension des activités de fabrication de ciment qu'elle exerce dans l'usine de Beffes, située sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 3288 du 2 décembre 1998 autorisant la cimenterie de Beffes de la Société Ciments CALCIA à étendre son activité d'élimination de déchets à l'incinération de farines animales,

VU l'arrêté complémentaire n° 1999-1-142 du 19 avril 1999 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé n° 3288 du 2 décembre 1998,

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella, il convient de compléter les dispositions actuelles par des prescriptions additionnelles applicables aux dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été remis le 14 août 2000 dans le délai de 15 jours imparti par l'article 11 du décret n° 77-1133 modifié,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En complément des prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou compression prévues à l'article 3 - XIV - Prescriptions particulières relatives à l'activité de compression d'air de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2458 du 28 avril 1993, la société Ciments CALCIA dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), est soumise aux dispositions figurant en annexe pour les installations qu'elle exploite au sein de son établissement situé sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny.

ARTICLE 2 - Toutes les prescriptions générales et particulières de l'arrêté préfectoral n° 2458 du 28 avril 1993 restent inchangées.

ARTICLE 3 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 5 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les Maires de Beffes et Marseilles-les-Aubigny, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 5 SEP. 2000

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Le Directeur de Cabinet

Signé : Ph. de GESTAS de LESPEROUX

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral du - 5 SEP. 2000 (2000.1.1059)

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Bourges, le - 5 SEP. 2000

relatif aux prescriptions techniques particulières applicables
aux installations de réfrigération ou de compression

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général, P. I.
Le Directeur de Cabinet
PH. de GESTA
Signé :

TITRE I : Champ d'application

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Blaveau
A. LAVEAU

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute installation de réfrigération disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (légionella notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de légionella.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après "système de refroidissement".

Le nom "exploitant" mentionné ci-après s'étend au sens de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par légionella pneumophila.

TITRE II : Entretien et maintenance

ARTICLE 2

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 3

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

.../...

Un contrôle annuel de l'efficacité des mesures techniques sera effectué, au-delà de 2 mois après leur mise en œuvre, par une analyse de l'eau du circuit pour la recherche de légionella.

ARTICLE 4

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

ARTICLE 5

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date, nature des opérations, identifications des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en légionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4, 7 et 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre 10^3 et 10^5 UFC.

ARTICLE 10

L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination.

TITRE III : Conception et implantation des systèmes de refroidissement

ARTICLE 11

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 12

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront, en outre, disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants ou les cours intérieures.